

Vu la dépêche ministérielle du 19 mars 1883 ;

Considérant que des beurres artificiels introduits dans le commerce sont présentés parfois aux acheteurs comme beurres véritables ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La margarine et les produits similaires mis en vente dans les Établissements français de l'Océanie devront porter sur chaque récipient une étiquette contenant, en caractères suffisamment lisibles, une indication conforme à la nature réelle du produit.

Art. 2. Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie devant le tribunal de simple police, indépendamment de l'application qui pourrait être faite, le cas échéant, des dispositions de la loi du 27 mars 1851.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 juin 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Signé : G. BÉDIER.

N° 218. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles des perceptions des Tuamotu pour l'année 1883.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des perceptions indi-